

Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA

Organisation faitière du handicap visuel en suisse

Statuts

1. Nom et siège, but, attributions

1.1. Nom et siège

¹ Sous la dénomination «Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA)» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est au lieu de son secrétariat. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

1.2. But

² L'association a pour but la coordination, le soutien et l'encouragement des institutions suisses d'aide aux personnes aveugles, malvoyantes, sourdaveugles et malentendantes-malvoyantes, dénommées ci-après personnes aveugles et sourdaveugles.

1.3. Attributions

³ Pour atteindre ses buts, l'association assume notamment les tâches suivantes:

- coordonner les activités suisses d'aide aux personnes aveugles et sourdaveugles;
- coordonner la défense des intérêts en cas de besoin;
- conseiller et soutenir les personnes sourdaveugles et malentendantes-malvoyantes;
- garantir la formation continue des spécialistes de l'aide aux personnes aveugles et sourdaveugles en Suisse;
- promouvoir et garantir l'offre et la distribution de moyens d'auxiliaires techniques, y compris le conseil nécessaire, ainsi que la mise à disposition des chiens-guides;
- diffuser le savoir et fournir des prestations de développement dans les domaines des moyens auxiliaires et de la réadaptation;
- promouvoir la recherche dans le domaine de l'aide aux personnes aveugles et sourdaveugles;
- informer le public sur les objectifs et les activités de l'UCBA ainsi que de ses organisations membres;
- coordonner la gestion et la diffusion du savoir pour les personnes actives dans le domaine de l'aide aux personnes aveugles et sourdes-aveugles.

2. Sociétariat

2.1. Catégories de membres

2.1.1. Principe

⁴ Peuvent devenir membres de l'UCBA des institutions suisses de droit privé ou public, telles qu'associations, fondations, sociétés et unités administratives de corporations de droit public, avec ou sans personnalité juridique, qui s'investissent en faveur des personnes

aveugles, malvoyantes, sourdaveugles ou malvoyantes-malentendantes, en particulier des organisations d'aide ou d'entraide, des écoles, des associations de parents, des centres de réadaptation et de conseil, des foyers, des ateliers, des écoles pour chiens-guides, des institutions culturelles et des fondations donatrices.

2.1.2. Membres ordinaires

⁵ Les institutions qui s'investissent à titre exclusif ou principal en faveur des personnes aveugles, malvoyantes, sourdaveugles ou malvoyantes-malentendantes et qui le déclarent expressément dans leurs textes juridiques fondateurs sont admises comme membres ordinaires. L'alinéa 7 est réservé.

2.1.3. Membres associés

⁶ Les institutions qui s'investissent accessoirement en faveur des personnes aveugles, malvoyantes, sourdaveugles ou malvoyantes-malentendantes sont admises comme membres associés.

^{6a} Les fondations donatrices sont admises comme membres associés même si elles s'investissent exclusivement ou principalement en faveur des personnes aveugles, malvoyantes, sourdaveugles ou malvoyantes-malentendantes.

2.1.4. Membres d'honneur

⁷ L'UCBA peut nommer membres d'honneur ou présidents d'honneur des personnes physiques qui ont rendu d'éminents services à l'aide suisse aux personnes aveugles et sourdaveugles.

2.2. Admission, démission, exclusion et changement de catégorie de membre

2.2.1. Admission

⁸ Toute demande d'admission à l'UCBA doit être présentée par écrit au Comité et devra être accompagnée des statuts de l'institution. La décision d'admission incombe à l'Assemblée des délégués.

2.2.2. Démission et changement de catégorie de membre

⁹ La démission peut être donnée pour la fin de l'exercice. Les avis de démission doivent être communiqués par écrit au Comité, avec un préavis de six mois.

^{9a} Le membre ordinaire qui souhaite devenir membre associé, ou vice-versa, doit présenter la demande par écrit au Comité. Celui-ci vérifie si les dispositions prévues par les statuts sont remplies. La décision incombe à l'Assemblée des délégués.

2.2.3. Exclusion en général

¹⁰ L'Assemblée des délégués peut prononcer l'exclusion d'un membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations envers l'UCBA ou qui nuit aux intérêts de l'association.

2.2.4. Exclusion pour manquement aux obligations financières

¹¹ Les membres qui, suite à deux rappels, ne s'acquittent pas de leurs obligations financières envers l'UCBA sont exclus de l'association pour la fin de l'exercice. La décision d'exclusion relève en première instance du Comité. Le membre concerné peut faire appel auprès de l'Assemblée des délégués. Le recours a un effet suspensif et devra être adressé par écrit au président de l'association à l'attention de la prochaine Assemblée ordinaire des délégués dans les 30 jours après notification de la décision d'exclusion en première instance, avec indication des motifs et présentation d'éventuelles annexes. Ces recours devront être traités dans tous les cas par l'Assemblée des délégués, même s'ils n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour.

2.3. Obligations des membres

2.3.1. Information

¹² Les membres remettent au secrétariat de l'UCBA leurs rapports annuels, ainsi que les modifications éventuelles de leurs statuts et annoncent les mutations intervenues dans la composition de leurs organes.

2.3.2. Cotisations

¹³ Les membres ordinaires paient une cotisation annuelle de base fixée par l'Assemblée des délégués et une cotisation en fonction du nombre de délégués. Les autres catégories de membres paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée des délégués.

¹⁴ Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de s'acquitter des obligations contractées pendant leur appartenance à l'UCBA.

3. Organisation

3.1. Organes

¹⁵ Les organes de l'UCBA sont:

- l'Assemblée des délégués;
- la Conférence des présidents;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle.

3.2. Assemblée des délégués

3.2.1. Fonction

¹⁶ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'UCBA.

3.2.2. Attributions et compétences

¹⁷ L'Assemblée des délégués a les attributions et les compétences suivantes:

- élection du Comité et désignation en son sein du président de l'UCBA;
- élection de l'Organe de contrôle;
- nomination des membres d'honneur et des présidents d'honneur;
- approbation des rapports et comptes annuels et décharge au Comité;
- admission des nouveaux membres ordinaires et associés;
- exclusion de membres;
- approbation de la Charte;
- approbation de la planification pluriannuelle des finances et des activités;
- approbation du règlement des contributions aux institutions;
- fixation des cotisations;
- modification des statuts;
- examen des propositions des membres;
- décision relative à la dissolution éventuelle ou à la fusion de l'UCBA avec une autre organisation;
- décision relative aux affaires qui lui sont soumises par le Comité conformément à l'article 3.4.1. al. 38;
- approbation des investissements supérieurs à CHF 300'000.— par projet.

3.2.3. Composition et droit de vote

¹⁸ L'Assemblée des délégués se compose des délégués des membres ordinaires et des membres associés conformément à l'article 2 des présents statuts.

¹⁹ Chaque membre ordinaire dispose d'une voix, plus une voix supplémentaire par section affiliée disposant d'une personnalité juridique propre. Chaque section peut déléguer son droit de vote au membre ordinaire auquel elle est affiliée ou à une autre de ses sections. Tout membre ordinaire sans sections affiliées peut déléguer son droit de vote à un autre membre ordinaire sans sections affiliées. La délégation du droit de vote doit faire l'objet d'une procuration écrite, qui vaut pour la durée d'une assemblée des délégués.

²⁰ Les membres associés peuvent soumettre des propositions et participer valablement aux délibérations de l'Assemblée des délégués (voix consultative), mais n'ont pas le droit de vote.

²¹ Les membres du Comité et le président de l'UCBA n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée des délégués.

3.2.4. Date, convocation, ordre du jour

²² L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'invitation est adressée par écrit avec indication de l'ordre du jour au moins 60 jours avant la date de l'assemblée.

²³ Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée à la demande de l'Assemblée des délégués, du Comité ou d'un cinquième des membres ordinaires. Le Comité convoquera l'Assemblée dans les 30 jours en indiquant l'ordre du jour et les propositions à traiter. L'Assemblée extraordinaire des délégués devra se tenir dans les 30 jours suivant la convocation.

²⁴ Les membres peuvent demander par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour jusqu'à 30 jours avant l'Assemblée des délégués.

²⁵ Ne seront traités à l'Assemblée des délégués que les objets figurant à l'ordre du jour. Les propositions présentées pendant l'Assemblée ne seront traitées que si elles ont un lien direct avec un objet inscrit à l'ordre du jour. L'Assemblée des délégués peut toutefois entrer en matière sur un objet non inscrit à l'ordre du jour si les délégués le décident à une majorité de deux tiers des suffrages valablement exprimés, exception faite des décisions relatives à une révision des statuts et à la dissolution de l'UCBA.

3.2.5. Direction, quorum, votes et élections

²⁶ L'Assemblée des délégués est dirigée par le président de l'association ou, en son absence, par un autre membre du Comité.

²⁷ Toute Assemblée des délégués convoquée en bonne et due forme peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les votes se font à main levée à moins qu'un tiers au moins des membres ayant le droit de vote demande un scrutin au bulletin secret.

²⁸ Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

²⁹ Les élections se font à bulletins secrets. La majorité relative des suffrages valablement exprimés est requise.

3.3. Conférence des présidents

3.3.1. Fonction

³⁰ La Conférence des présidents a une fonction consultative. Elle sert de plate-forme de

communication dans le but de favoriser les discussions et échanges sur des questions touchant aux orientations politiques et stratégiques de l'UCBA.

3.3.2. Attributions et compétences

³¹ La Conférence des présidents peut adresser des recommandations et des propositions à l'Assemblée des délégués ou au Comité. L'Assemblée des délégués et/ou le Comité sont tenus d'examiner et de traiter les propositions de la Conférence des présidents.

3.3.3. Composition et droit de vote

³² La Conférence des présidents se compose des présidents de tous les membres ordinaires et associés, du Comité, des présidents des commissions et du directeur de l'UCBA. Les membres peuvent désigner des suppléants pour remplacer leur président. Le Comité et les membres peuvent proposer d'autres participants en cas de besoin. Chaque participant à la Conférence des présidents dispose d'une voix.

3.3.4. Date, convocation, ordre du jour

³³ La Conférence des présidents se réunit aussi souvent qu'elle le juge utile. Elle est convoquée par écrit 30 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour par le président, l'Assemblée des délégués, le Comité, à la demande d'un tiers au moins des membres ordinaires ou d'un tiers au moins des présidents des membres ordinaires, avec indication de l'ordre du jour.

3.3.5. Direction, quorum, votes

³⁴ La Conférence des présidents est dirigée par le président de l'UCBA ou, en son absence, par un membre du Comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

3.4. Comité

3.4.1. Attributions et compétences

³⁵ Le Comité représente l'UCBA vis-à-vis de l'extérieur et répond de ses activités envers l'Assemblée des délégués.

³⁶ Le Comité a les attributions et compétences suivantes:

- approbation du budget dans le cadre de la planification financière adoptée par l'Assemblée des délégués;
- définition des attributions du directeur;
- désignation et révocation du directeur;
- désignation du siège du secrétariat;
- institution des commissions, groupes de projet et de travail. Concernant leur composition, le Comité appliquera autant que possible les règles définies à l'article 3.4.2. al. 42;
- préparation de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents;
- exécution des décisions de l'Assemblée des délégués;
- décision concernant le placement des fonds de l'association et adoption d'un règlement des placements;
- adoption des règlements qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe.

³⁷ En outre, le Comité assume toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

³⁸ Le Comité peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée des délégués des tâches qui relèvent de ses compétences.

3.4.2. Composition et droit de vote

³⁹ Le Comité est composé de 7 à 11 membres, dont un président et un trésorier.

⁴⁰ Le directeur prend part aux séances du Comité avec voix consultative.

⁴¹ A l'exception du président, le Comité se constitue lui-même.

⁴² La composition du Comité doit garantir la représentation la plus paritaire possible, c'est-à-dire avec un siège de différence au plus entre personnes concernées d'une part, c'est-à-dire personnes aveugles, sourdaveugles ou proches, et personnes non concernées d'autre part. On veillera en outre à une représentation équitable des différentes régions linguistiques.

⁴³ Si la présidence est exercée par un membre concerné, la vice-présidence reviendra à un membre non-concerné, et vice versa.

⁴⁴ Les membres du comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles deux fois. Des élections complémentaires sont possibles en cours de mandat. Les mandats entamés ne sont pas pris en compte. En cas de vacance au sein du comité durant l'exercice, le comité peut nommer un nouveau membre jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Le président est élu pour quatre ans et peut être réélu une fois pour une nouvelle période de quatre ans, cela quelle que soit la durée de son éventuel mandat de membre du comité.

3.4.3. Date, convocation, ordre du jour

⁴⁵ Le président convoque le Comité par écrit trois semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour et envoi de tous les documents utiles et nécessaires. Une séance du Comité doit être convoquée par le président dans les trois semaines si trois de ses membres au moins en font la demande.

3.4.4. Direction, quorum, votes

⁴⁶ Les séances du Comité sont dirigées par le président de l'UCBA ou, en son absence, par le vice-président ou un autre membre du Comité. Le Comité délibère valablement si au moins cinq de ses membres sont présents. Les votes se font à main levée à moins qu'un membre du Comité demande un scrutin au bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

3.4.5. Signatures

⁴⁷ La responsabilité de l'UCBA est valablement engagée par la signature collective à deux du président, vice-président, trésorier et directeur.

3.5. Organe de contrôle

3.5.1. Fonction

⁴⁸ L'Organe de contrôle procède à la révision des comptes annuels.

3.5.2. Attributions et compétences

⁴⁹ L'Organe de contrôle présente au Comité un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégués. Sur cette base, le Comité propose à l'Assemblée des délégués l'approbation des comptes annuels.

3.5.3. Indépendance et durée du mandat

⁵⁰ L'Organe de contrôle doit répondre aux exigences générales d'indépendance applicables aux organes de révision conformément au droit des sociétés anonymes.

⁵¹ L'Organe de contrôle est élu pour trois ans et est rééligible sans restriction.

3.6. Le directeur

3.6.1. Attributions et compétences

⁵² Le directeur dépend hiérarchiquement du Comité et est responsable de ses activités envers ce dernier.

4. Finances

4.1. Provenance des fonds, placements financiers

⁵³ Les activités et les prestations de l'UCBA sont notamment financées par les cotisations, le produit des prestations, les subventions de l'Assurance Invalidité, les subventions publiques, le revenu de la fortune, les dons et les legs.

⁵⁴ L'UCBA organise ses propres campagnes de récolte de fonds pour le domaine du conseil social et de l'aide aux personnes malentendantes-malvoyantes et sourdaveugles ainsi que pour le financement de moyens auxiliaires.

4.2. Fonds affecté aux projets

⁵⁵ L'UCBA crée un fonds destiné à financer les projets concrets d'intérêt général pour lesquels les organisations membres demandent un soutien financier, ainsi que les projets décidés par le Comité.

Ce fonds est financé par les bénéfices, les produits extraordinaires ou des cotisations extraordinaires des membres. Le Comité adoptera à cet effet des directives contraignantes.

4.3. Indemnités

⁵⁶ Les indemnités versées aux membres des organes de l'association sont fixées dans un règlement établi sur la base des standards de la ZEWO pour les organismes d'utilité publique ou des dispositions d'une institution analogue reconnue.

4.4. Exercice social

⁵⁷ L'exercice social correspond à l'année civile. Le premier exercice prend fin le 31 décembre 2005.

4.5. Responsabilité

⁵⁸ La responsabilité de l'UCBA est limitée à son avoir social. Les organisations membres ne répondent en aucun cas des engagements de l'UCBA.

5. Divers

5.1. Modification des statuts

⁵⁹ Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité ou à la demande d'un dixième des organisations membres ordinaires de l'UCBA par l'Assemblée des délégués avec une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

5.2. Dissolution et liquidation de l'UCBA

⁶⁰ En cas de dissolution et de liquidation, le solde éventuel des actifs doit être employé conformément à la décision de dissolution.

⁶¹ En l'absence d'une telle décision, les actifs seront attribués à l'association suisse Pro Infirmis, laquelle devra les affecter exclusivement à l'aide aux personnes aveugles et sourdaveugles.

6. Dispositions finales

6.1. Langues des statuts

⁶² Les présents statuts sont établis en langues allemande et française. Les deux versions sont équivalentes.

6.2. Entrée en vigueur

⁶³ Adoptés lors de l'Assemblée des délégués du 16 octobre 2004, les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2005 et remplacent les statuts en vigueur depuis le 20 septembre 1975.

St-Gall, le 16 octobre 2004

Au nom de l'Assemblée des délégués

de l'Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA

Le président: André Assimacopoulos

Le directeur: Matthias Bütikofer

Modification des statuts approuvée par la 57e assemblée des délégués de l'UCBA

le 24 juin 2006 (art. 2, §2.2.2^{9a})

Modification des statuts approuvée par la 62e assemblée des délégués de l'UCBA le

28 mai 2011 (art. 2, §2.1.1⁴, 2.1.2⁵ et 2.1.3⁶ ;)

Modification des statuts approuvée par la 65e assemblée des délégués de l'UCBA le 14 juin 2014 (art. 3, §3.5.1⁴⁸, 3.5.2⁴⁹, 3.5.3⁵¹)

Modification des statuts approuvée par la 67e assemblée des délégués de l'UCBA le

18 juin 2016 (art. 3, §3.2.5²⁹, 3.4.2⁴⁴ et 3.5.1⁴⁸; 3.5.2⁴⁹ et 3.5.3⁵¹)

Modification des statuts approuvée par la 67e assemblée des délégués de l'UCBA le

17 juin 2017 (art. 3, §3.2.3¹⁹)